|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 108-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Japon/Suède | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
| propositions présentées par plusieurs pays POUR L'IDENTIFICATION DE LA BANDE DE FREQUENCES  3 800-4 200 MHz POUR LES IMT | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Introduction

Dans cette contribution du Japon et de la Suède, il est proposé d'identifier la bande de fréquences 3 800-4 200 MHz pour les IMT dans les pays des Régions 1 et 3 qui souhaiteraient attribuer cette bande à ces services pour les raisons suivantes:

– Cette bande convient aux IMT, qui peuvent ainsi offrir une plus grande capacité et une meilleure qualité de fonctionnement, en utilisant de grandes largeurs de bande contiguës, en particulier dans les zones urbaines denses. La petite dimension des antennes des équipements IMT fonctionnant dans cette bande constitue un atout pour la mise en œuvre de techniques fondées sur l'emploi d'antennes multiples, qui offrent une plus grande efficacité d'utilisation du spectre, ainsi qu'un débit de données élevé.

– Le déploiement de réseaux IMT dans un pays serait réalisable à condition que des critères techniques et réglementaires appropriés soient établis dans le Règlement des radiocommunications afin de protéger les stations terriennes du SFS situées dans les pays voisins. Ces conditions pourraient être remplies plus facilement dans le cadre du déploiement de petites cellules IMT, utilisant une faible puissance d'émission et des antennes de petites dimensions, que dans le cadre du déploiement de macrocellules. Il convient de souligner que les conditions techniques et réglementaires qui ont été établies par la CMR-07 ont permis de protéger efficacement les stations terriennes du SFS dans les pays voisins lorsque la bande 3 400-3 600 MHz était identifiée pour les IMT dans certains pays des Régions 1 et 3.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD J/S/108/1

2 700-4 800 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| ... | ... | ... |
| **3 600-3 800**  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Mobile | ... |
|  | 3 700-3 800  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique | |
| 3 800-4 200  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Mobile ADD 5.A11 ADD 5.B11 | 3 800-4 200  FIXE  FIXE PAR-SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique ADD 5.B11 | |

**Motifs:** Cette proposition concerne seulement la bande 3 800-4 200 MHz dans les Régions 1 et 3; cette bande est associée à l'ajout de nouveaux renvois, indiqués ci-dessous. D'autres propositions concernent la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz.

ADD J/S/108/2

5.A11 Catégorie de service différente: en Suède, [*noms de pays additionnels*], la bande de fréquences 3 800-4 200 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique.     (CMR-15)

**Motifs:** Attribuer la bande de fréquences 3 800-4 200 MHz à titre primaire au service mobile dans les pays de la Région 1 intéressés.

ADD J/S/108/3

5.B11 Au Japon, en Suède [*noms de pays additionnels*], la bande 3 800-4 200 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas 154,5 dB(W/(m2 ⋅ 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande 3 800-4 200 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau 21‑4 du Règlement des radiocommunications (Edition de 2012).     (CMR-15)

**Motifs:** Identifier la bande de fréquences 3 800-4 200 MHz pour les IMT dans les pays des Régions 1 et 3 intéressés.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_